

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 décembre 1993.

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à la reconnaissance de qualité des produits
agricoles et alimentaires.*

PAR M. PATRICK OLLIER,
Député.

PAR M. GÉRARD CÉSAR,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Marleix, député, président ;
Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ; Patrick Ollier, député, Gérard César, sénateur,
rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Charropin, Gérard Boche, Mme Marie-Thérèse
Boisseau, MM. Jean-Pierre Defontaine et Germain Gengenwin, députés ; MM. Louis Moinard,
Jean Delaneau, Alain Pluchet, Jacques Bellanger et Félix Leyzour, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Arnaud Lepercq, Christian Daniel, Jean-Claude
Lemoine, Roger Lestas, Jean-Jacques Delmas, Jean-Louis Idiart et Rémy Auedé, députés ;
MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Aubert Garcia, Robert Laucournet,
Charles-Edmond Lenglet et René Marques, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 47, 72 et T.A. 40 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 860, 864 et T.A. 128.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Monsieur le Premier ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires s'est réunie à l'Assemblée nationale, le jeudi 23 décembre 1993.

La Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Alain MARLEIX, député, président ;
- M. Jean FRANÇOIS-PONCET, sénateur, vice-président ;
- M. Patrick OLLIER, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Gérard CÉSAR, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

Après un exposé liminaire des deux rapporteurs, la Commission a procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

La Commission a adopté l'article 5 dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, sur les propositions de **MM. Gérard César et Patrick Ollier**, la Commission a adopté l'article 33 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée

nationale. Elle a décidé de faire figurer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi précitée à la fin de l'article 34 et de préciser qu'il s'agit de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation. Elle a adopté le texte proposé pour l'article 35 en renvoyant expressément à la section concernée de la loi montagne et non à l'article 35.

Puis, la Commission a adopté l'article 7 dans la rédaction issue de ses travaux.

*

* *

On trouvera, ci-après, le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées, respectivement, par le Sénat et l'Assemblée nationale ainsi que le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

**Projet de loi
relatif à la reconnaissance
de qualité des produits
agricoles et alimentaires**

—

**Projet de loi
relatif à la reconnaissance
de qualité des produits
agricoles et alimentaires**

Article premier.

Article premier.

.....Conforme.....

Art. 2.

Art. 2.

.....*Suppression conforme*.....

Art. 3 et 4.

Art. 3 et 4.

.....Conformes.....

Art. 5.

Art. 5.

Il est créé dans le chapitre V du titre premier
du livre premier du code de la consommation une
section III ainsi rédigée :

Alinéa sans modification

• Section III
Appellations d'origine protégées,
indications géographiques
protégées et attestations
de spécificité.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Art. L 115-26-1 A. (nouveau) -

« Art. L 115 26-1. - Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle *exerce par l'autorité administrative* à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement *toute* leur production, en petite quantité, sur le marché local.

« Art. L.115-26- 2. -

« Art. L.115-26-3. (nouveau) L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application du présent alinéa. »

Art 6.

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Art. L.115 26-1 A. - Non modifié.....

« Art. L. 115-26-1. - Alinéa sans modification

« Toutefois, ..
...besoin, *des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.*

« Art. L.115-26-2. - Non modifié.....

« Art. L.115-26- 3. - Alinéa sans modification

« Un décret en Conseil d'Etat *pris en application de l'article L. 214-1* fixe ...
... alinéa. »

Art. 6.

.....Conforme.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 7 (nouveau)

Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

«Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L. 115-26-1 A du code de la consommation.»

«Art. 34. - Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme "montagne" s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

«Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme "montagne".»

«Art. 35. - Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.115-26-1.

«Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n° du relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficient d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions du présent article.»

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

Article 5

Il est créé dans le chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation une section III ainsi rédigée :

Section III

Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité.

«Art. L.115-26-1 A.- Non modifié.

«Art. L.115-26-1.- Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L.115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

«Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, des modalités particulières de contrôle pour les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production en petite quantité directement sur le marché local.»

«Art. L.115-26-2.- Non modifié.

«Art. L.115-26-3.- L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité.

«Un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.214-1 fixe en tant que de besoin les conditions d'application du précédent alinéa».

Article 7

Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

«Art. 33.- Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée conformément à l'article L.115-26-1 A du code de la consommation.»

«Art. 34.- Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier du terme «montagne» s'ils font l'objet d'un label ou d'une certification de conformité.

«Un décret en Conseil d'Etat, précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la provenance des matières premières permettant l'utilisation du terme «montagne».

«Les producteurs agricoles et les artisans qui commercialisent leur production, en petite quantité directement sur le marché local, bénéficient des dispositions du second alinéa de l'article L. 115-26-1 du code de la consommation»

«Art. 35.- Les denrées alimentaires, autres que les vins, et les produits agricoles non alimentaires et non transformés autorisés à utiliser, avant la publication de la loi n° du relative à la

reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, une indication de provenance montagne bénéficie d'un délai de cinq ans pour se conformer aux dispositions de la présente section».